DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE LIMAY

COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0149_03_24

OBJET :

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES VILLAGES DE LA FONDATION PARIS SAINT GERMAIN SUR LE SITE DU BAS PARC DU CHÂTEAU D'ISSOU

LE MERCREDI 17 AVRIL 2024

ACCES INTERDIT sauf services d'incendie et de secours, forces de police et agents communaux

Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

VU la situation sanitaire et la réglementation nationale en découlant au jour de signature du présent arrêté;

CONSIDÉRANT le mail du 29 février 2024 par Madame Elodie ORRIERE, Coordinatrice des opérations pour Les Villages de la fondation Paris Saint Germain, dans le bas parc du Château d'Issou le mercredi 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'ensemble du territoire national est maintenu actuellement au niveau d'alerte « Urgence attentat »;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes et de garantir la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures préventives afin de contrevenir à d'éventuels troubles pouvant porter atteinte à la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le mercredi 17 avril 2024, toute la journée, les accès du site classé du bas parc du Château, ordinairement ouvert au public (domaine communal public) seront interdits au public, hormis l'accès rue de l'abreuvoir et rue du parc, à l'occasion de l'évènement « Les villages de la fondation Paris Saint Germain » avec dispositif de sécurité aux entrées (filtrage entrées).

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux agents assurant une mission de service public : services d'incendie et de secours, forces de polices, ainsi que les agents de la commune d'Issou.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site du bas parc du Château et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la règlementation en vigueur sur la commune d'Issou.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation sera adressée à :
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes la Jolie, *pour information*,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- Madame Elodie ORRIERE, l'organisateur et demandeur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 14 MARS 2024

Le Maire,
Lionel GIRAUD

Lionel GIRAUD
Le 18/03/2024 à 10h30

Le Maire

Copie sera adressée à :
Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville.